

N° 8664⁴

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

portant :

- 1° modification de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS ;**
- 2° abrogation de la loi modifiée du 19 décembre 2008 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie,**

en vue de la mise en oeuvre du :

- 1° règlement (UE) 2024/1781 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception pour des produits durables, modifiant la directive (UE) 2020/1828 et le règlement (UE) 2023/1542 et abrogeant la directive 2009/125/CE ;**
- 2° règlement (UE) 2024/3110 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 établissant des règles harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant le règlement (UE) n° 305/2011**

* * *

AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

(30.6.2026)

Par dépêche du 18 mai 2026, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'économie, des PME, de l'énergie, de l'espace et du tourisme, ci-après « commission ».

Le texte des amendements était accompagné d'une observation préliminaire, d'un commentaire pour chacun des amendements ainsi que d'un texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements proposés ainsi que les modifications textuelles effectuées par la commission.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Les amendements formulés par la commission visent essentiellement à répondre à une opposition formelle mise en avant par le Conseil d'État dans son avis du 27 mars 2026 relatif au projet de loi sous rubrique. Le Conseil d'État note que la commission a par ailleurs repris un certain nombre de ses propositions de reformulation du texte du projet de loi initial ainsi que ses observations légistiques.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendements 1 à 3

Les amendements 1 à 3 répondent à l'opposition formelle émise par le Conseil d'État dans son avis précité du 27 mars 2026 à l'endroit de l'article 6 du projet de loi qui modifiait l'article 19 de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS consacré aux « Dispositions pénales dans le cadre de la surveillance du marché ». Le Conseil d'État avait estimé en effet que la configuration des sanctions administratives et des sanctions pénales pouvant être prononcées à l'égard des opérateurs de marché qui en résultait comportait le risque de se heurter, pour certains comportements, au principe du *non bis in idem*.

La commission a fait le choix de dépenaliser largement le dispositif, ce qui a pour résultat que les comportements visés par le Conseil d'État ne pourront faire l'objet que de sanctions administratives.

Le Conseil d'État est dès lors en mesure de lever son opposition formelle.

Amendement 4

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

Observation générale

Le Conseil d'État regrette la présentation des amendements sous revue dans la mesure où ceux-ci omettent de préciser de façon exacte par des phrases liminaires les amendements qu'il s'agit d'effectuer au projet de loi initial.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 30 juin 2026.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Pour le Président,
Le Vice-Président,
Alain KINSCH